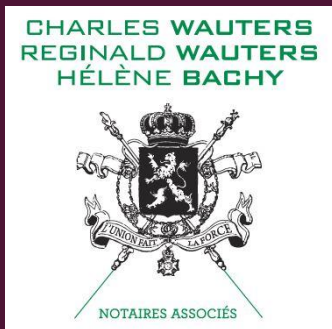



L'INCAPACITE – MESURES DE PROTECTION

Maitre Hélène BACHY, notaire associée à Hannut



SENOAH – NOVEMBRE 2019

- 
- Paula (69 ans) vit encore de manière autonome, mais a de plus en plus de moments d'oubli et de confusion. D'après son médecin, elle présente les premiers signes de la maladie d'Alzheimer. Ses enfants redoutent le pire. Quelles démarches entreprendre pour Paula ?

ENTRÉE EN MAISON DE REPOS – INTERVENTIONS DU NOTAIRE

- Vente des biens de la personne (maison, appartement, terres, ...),
- Administration – gestion des biens et de la personne par un tiers,
- Planification patrimoniale et rédaction des dispositions de dernières volontés.

FONCTION DE NOTAIRE

- Devoir de conseil (spécialement conseil de famille) – impartialité - force probante des actes notariés
- Condition de validité d'un acte notarié :
 - Consentement exempt de vice (erreur, dol ou violence)
 - **Les parties doivent être capables,**
 - L'objet doit être certain,
 - La cause doit être licite.

LA CAPACITE

- Distinction entre incapacité juridique (faillite, RCD, administration) – Mention au RN et incapacité de fait.
- Faculté de discernement - lucidité nécessaire, acte doit être l'expression de la volonté - emprise d'un tiers.
- Lors qu'il s'agit d'une personne âgée qui présente des troubles cognitifs : exercice complexe!

Grande vigilance des notaires – indices (consultation du corps médical, rencontres) – à défaut, refus de recevoir l'acte notarié.

- Manipulations et influence des tiers.

LA GESTION DES BIENS ET DE LA PERSONNE L'INCAPACITE JURIDIQUE – MESURES DE PROTECTION

- Loi du 17 mars 2013
 - Principe de nécessité, proportionnalité et subsidiarité de chacune des mesures prises,
 - Préserver l'autonomie de la personne protégée,
 - Revalorisation de la personne de confiance et association de la personne protégée au processus décisionnel.

DEUX TYPES DE PROTECTION INSTAUREES PAR LA LOI

Deux types de protection prévues par le législateur:

- Protection judiciaire
- Protection extra-judiciaire (grande innovation)

CHAMP D'APPLICATION

- Article 488/I du Code civil:
 - Majeurs qui, en raison de leur état de santé physique ou mental – ne sont pas en mesure d'assumer, partiellement ou totalement, de manière temporaire ou définitive la gestion de leurs biens ou de leurs droits personnels.
 - Les prodigues (uniquement pour la gestion de leurs biens).

LA PROTECTION JUDICIAIRE (1/2)

- Quelques mots de procédure (requête unilatérale – modèle de requête – certif med. -15 jours – convocation de la personne à protéger ainsi que des proches)
- Administrateur des biens et de la personne
- Grandes lignes directrices:
 - Principe = capacité.
 - Rôle du juge de paix qui ordonne la mesure: se prononcer quant à la capacité ou non de la personne protégée – actes relatifs à la personne et relatifs aux biens.
- Type de protection (principe de proportionnalité) :
 - Assistance (= cosignature ou autorisation préalable).
 - Représentation (et actes soumis à autorisation préalable du JP).
- Anticipation chez le notaire : Choix de l'administrateur (possibilité de réaliser une déclaration anticipée devant notaire).

LA PROTECTION JUDICIAIRE (2/2)

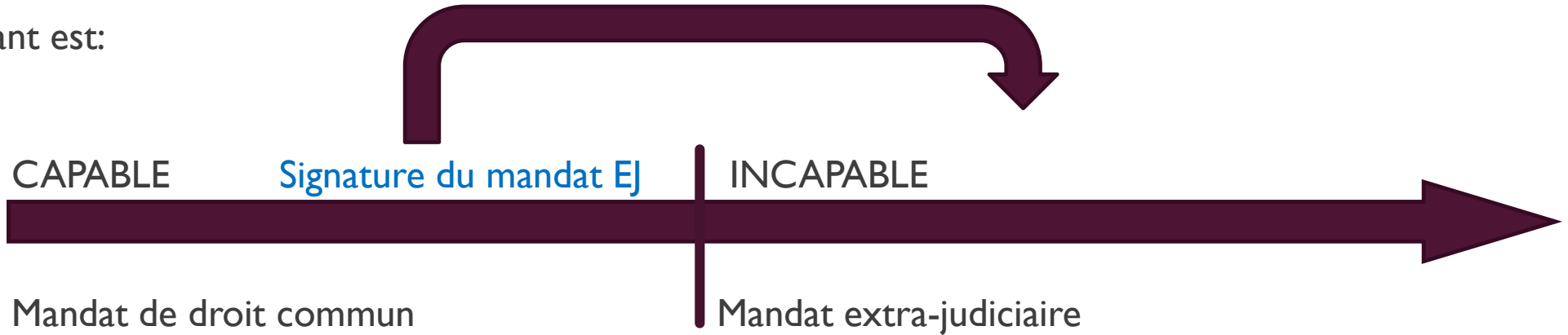
- Rôle de la personne de confiance (réception des rapports de l'administrateur, lien entre le juge, l'administrateur et la personne protégée, dénonce le cas échéant l'administrateur lorsque celui-ci faillit à sa mission).
- Sanctions des actes accomplis par la personne protégée:
 - Actes relatifs aux personnes : nullité.
 - Actes relatifs aux biens
 - Annulable en cas de lésion.
 - Pour lesquels une autorisation du JP doit être obtenue : nullité (ex: vente, donation, testament, ...)

LA PROTECTION EXTRA-JUDICIAIRE (1/2)

- Grande innovation de la loi de 2013 (1/ réponse crainte face à l'administration des biens – 2/ réponse à la pratique fréquente des mandats de droit commun donnés par les personnes âgées qui confient à un proche la gestion de leurs biens),
 - Controverse pour le mandat de droit de commun en cas d'incapacité du mandant.
- Objectif : favoriser une protection plus souple, non-judiciaire mais aussi 'plus légère'.
- Permet à une personne majeure et capable d'accorder un mandat spécial ou général à une personne déterminée pour le jour où elle deviendrait incapable – tant relativement aux biens qu'à la personne.
- Enregistré au registre central tenu par la Fédération des notaires.
- Possibilité de reprendre des principes de gestion.

MANDAT EXTRA-JUDICIAIRE (2/2)

Le mandant est:



RECAPITULATIF - MESURES DE PROTECTION – ROLE DU JUGE

- La personne est elle incapable?
- Si oui: une mesure de protection extra-judiciaire peut-elle suffire ou une mesure de protection judiciaire s'impose t'elle? Si une mesure de protection E-J suffit, il faut que la personne ait établi un mandat E-J.
- Si une mesure de protection judiciaire doit être prononcée:
 - Principe: capacité
 - Exceptions: incapacité uniquement pour les actes énoncés dans l'ordonnance
 - Type de protection:
 - Principe : assistance
 - Exception: représentation

QUE RETENIR?

- Implication entre les différents acteurs,
- Anticipation:
 - Mandat extrajudiciaire et principes de gestion,
 - Désignation d'un administrateur des biens et de la personne, de principes de gestion.
 - Testament (attention particulière aux droits du conjoint survivant).